Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

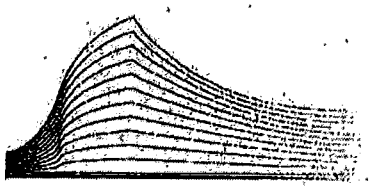

Expédition

Numéro du répertoire
2018/1386
Date du prononcé
16 mai 2018
Numéro du rôle
2015/AB/491
Décision dont appel
12/10939/A

Délivrée à
le € JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00001154714-0001-0011-01-01-1

ACCIDENTS DE TRAVAIL
Arrêt contradictoire
Définitif

Monsieur B
partie appelante,
représentée par Maître Jean-Paul TIELEMAN, avocat à 1030 BRUXELLES,

contre

La S.A. ETHIAS, dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, Rue des Croisiers 24, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0404.484.654,
partie intimée,
représentée par Maître Yves HOUBION loco Maître Vincent NEUPREZ, avocat à 4000 LIEGE,

★

★ ★

Vu l'appel interjeté par monsieur B contre le jugement contradictoire prononcé le 17 mars 2015 par la 5ème chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles (R.G. n° 12/10939/A), en cause d'entre parties, appel formé par requête déposée au greffe de la Cour du travail le 22 mai 2015 ;

Vu l'ordonnance du 18 avril 2018 fixant des délais de conclusions et fixant la cause pour plaidoiries ;

Vu les conclusions déposées par les parties ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les parties à l'audience publique du 18 avril 2018 ;

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

I. RECEVABILITE DE L'APPEL.

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux. La signification du jugement est intervenue le 23 avril 2015, alors que la requête d'appel a été déposée le 22 mai 2015.

L'appel est partant recevable.

II. LE JUGEMENT DONT APPEL.

Par jugement du 17 mars 2015, le Tribunal du travail francophone de Bruxelles a décidé ce qui suit :

« Entérine le rapport d'expertise du Docteur Larry NATOWITZ, expert judiciaire, déposé au greffe du Tribunal du Travail le 8 avril 2014 ;

En conséquence :

Condamne la SA ETHIAS à payer à Monsieur B suite à l'accident du travail dont il a été victime le 5 juillet 2011, les indemnités et allocations forfaitaires à calculer en tenant compte des périodes et taux d'incapacité de travail suivants, déduction faite des indemnités déjà versées et sous réserve de l'application de l'article 23 de la loi du 10 avril 1971:

-une incapacité temporaire totale du 5 juillet 2011 au 15 juillet 2011 et du 26 juillet 2011 au 16 octobre 2011 ;
- une incapacité permanente de travail de 5% correspondant à la réduction de potentiel économique du chef des séquelles décrites dans le rapport d'expertise.

Fixe la date de consolidation au 17 octobre 2011.

Fixe la rémunération de base à 29.104,09 € en ce qui concerne l'incapacité temporaire et de 33.938,28 € en ce qui concerne l'incapacité permanente.

Fixe l'allocation annuelle à 1.696,91 €, à partir de la date de consolidation, payable dans le courant du 4ème trimestre de chaque année par le FAT, en vertu de l'art. 3c) de l'A.R. du 24 décembre 1987 portant exécution de l'art. 42 al. 2 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (modifié par A.R. du 12 août 1994 - M.B. 7.9.1994) ; sous réserve des limitations en matière de cumul avec une pension de retraite ou de survie prévue à l'art. 42bis de cette même loi.

Cette allocation sera toutefois diminuée conformément à l'art. 24 de la loi.

Condamne la SA ETHIAS au paiement des intérêts dus de plein droit sur les indemnités et allocations à partir de leur exigibilité.

Condamne la SA ETHIAS au paiement des frais de l'expertise fixés à 1.736,65 € (sous déduction d'une provision de 1.000 € déjà versée) déjà taxé par ordonnance du 26 mai 2014 et aux dépens non liquidés à ce jour ».

III. L'OBJET de L'APPEL.

L'appel a pour objet de désigner avant dire droit de manière définitive quant à la demande de la Cour, un expert judiciaire, avec la mission habituelle mais qui devra être totalement indépendant de la médecine d'assurance.

IV. EXPOSE DES FAITS

Monsieur B , travaillant comme chauffeur de bus pour la Stib a été victime d'un accident sur le chemin du travail alors qu'il se rendait au travail en vélo le 5 juillet 2011 : il a été heurté par une voiture et a chuté. Il fut emmené en ambulance à la Clinique Saint-Jean.

Il a repris son travail de chauffeur de bus le 17 octobre 2011.

En date du 14 mars 2012, le médecin-conseil d'Ethias, le docteur Wuestenberghs a estimé que monsieur B était guéri le 14 mars 2012 sans incapacité permanente.

Par courrier du 16 mars 2012, Ethias a informé monsieur B des conclusions de son médecin-conseil.

En date du 29 août 2012, monsieur B a déposé une requête au Tribunal du travail de Bruxelles en vue de contester la décision d'Ethias.

V. DISCUSSION.

Le rapport d'expertise.

Le docteur Natowitz a terminé son rapport d'expertise déposé le 8 avril 2014 comme suit :

« En fonction de l'analyse du dossier, de l'anamnèse et de l'examen clinique de la victime, je peux déterminer que l'accident du 05.07.2011 a provoqué un petit arrachement osseux à la base de la face palmaire de la deuxième phalange du majeur droit qui a fait l'objet d'un

traitement conservateur avec immobilisation jusqu'au 19.08.11 puis réalisation de kinésithérapie dont on peut accepter l'imputabilité jusqu'à la date de consolidation.
A cette date, on constate que la fonction du majeur droit et de la main droite est normale, mais que les examens radiographiques confirment l'apparition d'un début d'arthrose de l'articulation inter-phalangienne proximale qui a été traumatisée et qui explique en partie les plaintes verbalisées par la victime.
Les anomalies objectivées rendent compte d'une petite pénibilité à l'exercice professionnel en raison de ce début d'arthrose.
Il n'y a aucun trouble psychique objectivé.
Il m'apparaît que les séquelles qui sont imputables à l'accident litigieux sont redevables d'une incapacité permanente partielle de 5%, qui prend en compte l'évolution vers arthrose modérée de l'articulation interphalangienne proximale du majeur droit.

Les préliminaires ont été envoyés le 06.03.14.
Aucune remarque ne m'est parvenue et je conclus de la manière suivante :
L'accident du 05.07.11 a provoqué un petit arrachement osseux à la base de la face palmaire de la deuxième phalange du majeur droit ayant évolué vers arthrose modérée de l'articulation interphalangienne proximale du majeur droit.
Une incapacité temporaire totale de travail est imputable, du 05.07.11 au 15.07.11 et du 26.07.11 au 16.10.11.
Le travail a été repris le 17.10.11.
La consolidation est fixée au 17.10.11.
Le taux d'incapacité permanente de travail à la date de consolidation est de 5 %. »

Position des parties.

Monsieur B reproche à l'expert de ne pas émettre le même diagnostic que l'expert désigné en droit commun, de ne pas proposer une évolution globale de tout le processus arthrosique et d'émettre un avis incontrôlable.

Ethias qui fait remarquer que monsieur B n'a pas émis d'observations suite à l'envoi de l'avis provisoire, estime ces critiques infondées.

Position de la Cour.

Les principes.

En vertu de l'article 7, alinéa 1er de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, *« pour l'application de ladite loi, est considéré comme accident du travail tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail et qui produit une lésion ».*

En vertu de l'article 9 de la même loi, *« lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident »*.

« En application de ces dispositions légales, la victime est tenue d'apporter la preuve d'une lésion et d'un événement soudain survenu au cours de l'exécution du contrat de travail. S'il est exact, pour qu'il puisse être fait état d'un accident du travail, que la lésion ne peut être attribuée au seul état interne de la victime, il n'est pas requis que la cause ou l'une des causes de l'événement soudain soit étrangère à l'organisme de la victime » (Cass.,30 novembre 2006,R.G. n° S.06.0035.N,www.juridat.be).

« La circonstance que l'accident est survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail doit être prouvée, c'est-à-dire que le juge doit être convaincu de sa réalité »(Cass.,5 décembre 2011,R.G. n° 11.0001.F,www.juridat.be).

La présomption légale vaut également pour les suites de la lésion. La Cour de Cassation l'a rappelé en décidant que la présomption de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 ne peut être écartée au motif que la lésion invoquée est postérieure à la lésion constatée au moment de l'accident (Cass.,29 novembre 1993,R.G. n° S930034F,www.juridat.be ; Cass.,28 juin 2004,R.G. n° S.03.0004.F,www.juridat.be). Dans cet arrêt du 28 juin 2004, la Cour de Cassation a en outre considéré que la présomption s'appliquait même si la lésion postérieure était une suite du traitement de la lésion constatée au moment de l'accident.

La preuve de l'absence de lien de causalité requiert qu'il soit exclu, avec le plus haut degré de vraisemblance, que les lésions soient, concrètement, une conséquence en tout ou en partie de l'événement soudain (Cass., 19 octobre 1987,Chr.D.S., 1988, p. 84).

En vertu de l'article 24 de la loi du 10 avril 1971, l'indemnisation de l'incapacité permanente doit intervenir à dater du jour où l'incapacité présente le caractère de permanence. Cette date correspond à la date de consolidation que le juge doit fixer.

Que l'accident de travail soit régi par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ou la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur, la date de consolidation des lésions peut être définie comme le moment où *« le moment où l'existence et le degré d'incapacité de travail prennent un caractère de permanence, c'est-à-dire la date à partir de laquelle les séquelles de l'accident n'évoluent plus ou si faiblement que, selon toute vraisemblance, il n'y a plus d'amélioration ou de détérioration significative à prévoir en ce qui concerne la capacité de la victime sur le marché général du travail »* (C.T. Bruxelles, 31 juillet 2014, R.G. n° 2012/AB/744, www.terralaboris.be).

Comme l'a à juste titre précisé la Cour de Cassation, *« au sens de l'article 24 alinéa 2 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, l'incapacité permanente résultant d'un accident du travail consiste dans la diminution de la valeur économique de la victime sur le marché général du travail. L'étendue de cette incapacité s'apprécie non seulement en fonction de l'incapacité physiologique mais aussi en fonction de l'âge, de la qualification professionnelle, de la faculté de réadaptation, de la possibilité de rééducation professionnelle et de la capacité de concurrence de la victime sur le marché général de l'emploi, elle-même déterminée par les possibilités dont la victime dispose encore, comparativement à d'autres travailleurs, d'exercer une activité salariée »* (Cass., 15 décembre 2014, R.G. S.12.0097.F, www.juridat.be, également publiée dans Chr.D.S.,2016,p. 4, note M. Jourdan). La Cour de Cassation ajoute à juste titre dans cet arrêt que *« le marché de l'emploi protégé ne relève pas de ces possibilités pour le travailleur qui n'y est pas mis au travail au moment de l'accident »*.

« L'allocation due pour une incapacité permanente de travail résultant d'un accident de travail tend à indemniser le travailleur dans la mesure où l'accident a porté atteinte à sa capacité de travailler, c'est-à-dire sa valeur économique sur le marché du travail. Cette valeur économique sur le marché du travail est légalement présumée trouver sa traduction dans la rémunération de base de la victime.
Lorsqu'un travailleur est victime d'accidents successifs et que le dernier accident a aggravé les conséquences d'un accident antérieur, le juge doit apprécier l'incapacité permanente de la victime dans son ensemble, lorsque l'incapacité de travail constatée après le dernier accident en est-fût-ce partiellement- la conséquence.
Il s'ensuit que pour déterminer le taux de l'incapacité de travail, il y a lieu de comparer la valeur de la victime sur le marché du travail sans aucune atteinte par un état pathologique préalable ou par un accident antérieur avec cette valeur à la date de consolidation du dernier accident dont il y a lieu d'évaluer les conséquences » (Cass., 9 mars 2015, R.G. n° S.14.0009.F, www.juridat.be).

L'incapacité de travail de la victime d'un accident du travail doit être appréciée dans son ensemble, sans tenir compte de l'état maladif antérieur de la victime, pour autant que et dans la mesure où l'incapacité de travail résulte, à tout le moins partiellement, de cet accident. Lorsque l'incapacité permanente de travail résulte également d'un accident du travail, l'assureur-loi est tenu d'indemniser toute l'incapacité de travail (Cass., 30 octobre 2006, R.G S.06.0039.N,www.juridat.be).

La notion d'incapacité permanente ne doit pas être confondue avec la notion d'invalidité qui est l'atteinte à l'intégrité physique et psychique de la victime, sans vérifier l'incidence qu'elle a sur sa capacité de travailler, sa capacité de gain.

De même, il convient de bien distinguer l'évaluation de l'incapacité temporaire de travail qui consiste à vérifier l'impossibilité totale ou partielle d'accomplir des prestations de travail dans la profession exercée normalement au moment de l'accident de travail et l'évaluation

de l'incapacité permanente qui se fait par rapport au marché général de l'emploi encore accessible à la victime en vérifiant les différentes activités salariées qu'elle pourrait encore exercer.

C'est ainsi que la doctrine relève à juste titre que « *l'incapacité permanente peut donc n'être que partielle même si la victime a perdu complètement l'aptitude à exercer encore sa profession habituelle, pour autant qu'elle garde une capacité à exercer d'autres professions qui lui sont accessibles. Si la victime se trouve licenciée, à la suite de cet accident du travail, la perte de l'emploi ne sera pas un critère déterminant de son indemnisation* » (M. Jourdan et S. Remouchamps, La réparation des séquelles de l'accident (sur le chemin) du travail, Kluwer, 2007, p. 172).

Application.

La Cour estime que le docteur Natowitz a correctement rempli sa mission.

Un manque de transparence ou de traçabilité du rapport d'expertise ne peut être retenu en l'absence d'un barème des incapacités qui ferait l'unanimité entre les praticiens de l'évaluation du dommage corporel et qui donnerait des taux d'incapacité (et non d'invalidité) concrets et non purement théoriques. Un tel barème paraît du reste assez utopique alors que le taux d'incapacité dépend de chaque situation individuelle propre au travailleur qu'il s'agisse de son âge, de ses diplômes, de son expérience professionnelle,...

Monsieur B peut d'autant moins se plaindre du rapport d'expertise qu'il n'a pas émis d'observation suite à l'envoi du rapport provisoire, alors qu'il était assisté d'un conseil et d'un médecin-conseil.

L'article 972 tel que modifié par une loi du 15 mai 2007 dispose en effet :

"A la fin de ses travaux, l'expert envoie pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, ses constatations, auxquelles il joint déjà un avis provisoire. à moins qu'il n'ait été antérieurement déterminé par le juge. L'expert fixe un délai raisonnable, compte tenu de la nature du litige, dans lequel les parties doivent formuler leurs observations. Sauf décision contraire du juge ou circonstances particulières visées par l'expert en son avis provisoire, ce délai est d'au moins quinze jours.
L'expert reçoit les observations des parties et de leurs conseillers techniques avant l'expiration de ce délai. L'expert ne tient aucun compte des observations qu'il reçoit tardivement. Ces observations peuvent être écartées d'office des débats par le juge
(...)".

Les discussions parlementaires relatives au projet de la loi ayant donné lieu à cette loi du 15 mai 2007 modifiant le Code judiciaire en matière d'expertise précisent à cet égard :

"L'expert rend un avis provisoire. Les parties doivent communiquer l'ensemble de leurs observations dans un délai déterminé. Cette mesure est destinée à éviter que des discussions interminables s'engagent sur la validité du rapport après le rapport définitif. Cet avis provisoire permet également aux parties de mieux évaluer leurs chances de succès. Ainsi, elles pourront éventuellement encore se réconcilier, auquel cas le juge homologuera leur accord. Dans le cas contraire, l'expert répond aux observations des parties et remet son rapport définitif" (Chambre des représentants, Doc 51,2540/001,p. 5).

Monsieur B cite de la jurisprudence pour considérer que l'absence d'observations émises suite à l'envoi de l'avis provisoire de l'expert ne le prive pas de la possibilité d'encore contester le rapport d'expertise.

Cette jurisprudence (dont notamment un arrêt de la Cour de cassation du 10 mai 2002,R.G.A.R.,2004,13801) date d'avant la modification législative qui autorise le juge à ne pas tenir compte des observations reçues tardivement par l'expert.

Si la Cour admet que le fait de ne pas émettre d'observations suite à l'avis provisoire ne prive pas nécessairement la partie à l'origine de l'omission de son droit d'encore contester le rapport d'expertise, cette absence d'observations doit toutefois rester exceptionnelle pour plusieurs raisons. La partie qui agit ainsi méconnaît en effet la volonté de législateur de limiter les discussions du rapport d'expertise après le dépôt du rapport définitif. Elle contrevient à la raison d'être de la mise en œuvre d'une mesure d'expertise qui est de permettre au juge d'être éclairé par un avis d'ordre technique qui échappe à sa compétence. Le développement après le dépôt du rapport d'expertise des discussions techniques qui auraient dû être débattues par priorité avec l'expert, est susceptible de contrevenir au principe même de l'économie de procédure puisqu'elle peut contraindre le juge à confier une mission complémentaire à l'expert ou à procéder à l'audition de l'expert. Cela nuit à l'efficacité de la justice et cela alourdit inutilement les frais de justice.

C'est du reste à tort que monsieur B croit pouvoir reprocher au docteur Natowitz de ne pas avoir proposé une évaluation globale du processus arthrosique.

Monsieur B n'a pas contesté la date de consolidation des lésions fixée par le docteur Natowitz, admettant dès lors implicitement que les lésions n'étaient dès lors plus susceptibles d'évoluer ou si faiblement que, selon toute vraisemblance, il n'y a plus d'amélioration ou de détérioration significative à prévoir en ce qui concerne la capacité de la victime sur le marché général du travail

Par ailleurs, le docteur Natowitz qui n'a constaté qu'un début d'arthrose, a bien tenu compte de l'évolution possible de celle-ci pour fixer le taux d'incapacité permanente, puisque pour déterminer le taux, il a pris en considération l'évolution de début d'arthrose vers une arthrose modérée.

Monsieur B. évoque encore que les diagnostics du docteur Natowitz et de l'expert désigné en droit commun, le docteur Sepulchre, sont fondamentalement différents, sans préciser qui aurait commis une erreur.

Pour prouver ces diagnostics différents, il se contente de déposer l'avis provisoire du docteur Sepulchre et non pas l'avis définitif, sans toutefois contester qu'un avis définitif existe. Le dépôt du seul avis provisoire (auquel les parties, dont monsieur B ont pu répliquer) est insuffisant à établir que les deux rapports d'expertise ont retenu des diagnostics différents. A supposer même que cela serait le cas, monsieur B. n'établit pas que le diagnostic du docteur Natowitz serait erroné ni que son évaluation de l'incapacité permanente serait biaisée.

Au vu des développements qui précèdent, la Cour estime que c'est à bon droit que le premier juge a entériné les conclusions du rapport d'expertise du docteur Natowitz qui est circonstancié.

Il n'existe pas de raison de désigner un nouvel expert en l'espèce.

L'appel est dès lors non fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire;

Déclare l'appel recevable mais non fondé ;

Déboute par conséquent monsieur B de son appel ;

Confirme le jugement dont appel ;

Condamne la s.a. Ethias aux dépens d'appel non liquidés par monsieur B

Ainsi arrêté par :

P. KALLAI, conseiller,
D. DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,
P. VANDENABEELE, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de J. ALTRUY, greffier délégué

J.ALTRUY, P. VANDENABEELE, D. DETHISE, P.KALLAI,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ième Chambre extraordinaire de la Cour du travail de Bruxelles, le 16 mai 2018, où étaient présents :

P. KALLAI, conseiller,
J. ALTRUY, greffier délégué

J. ALTRUY, P. KALLAI,